



**CONVENTION ANNUELLE
VILLE DE TROYES – E.P.A. « OFFICE DE TOURISME TROYES LA CHAMPAGNE TOURISME »
EXERCICE 2026**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA VILLE DE TROYES,

Hôtel de Ville BP 767 – 10026 TROYES CEDEX

Représentée par son Maire, Monsieur François Baroin, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° XX du 13 février 2026

Ci-après dénommée « **la Collectivité** »,

D'une part,

ET :

L'E.P.A. « OFFICE DE TOURISME TROYES LA CHAMPAGNE TOURISME »,

Représenté par son Président, Monsieur Nicolas Honoré, dûment habilité en vertu des délibérations du Conseil d'Administration n°3 du 21 septembre 2020 et n°8 du 21 février 2024,

Ci-après désigné « **l'E.P.A.** »,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L. 1611-4,

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, article 10,

Vu le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001, relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques, notamment son article premier,

Vu la délibération communautaire n°5 relative aux statuts de l'E.P.A. « Office de Tourisme du Grand Troyes » du 17 novembre 2014, articles 16, 18, 19 et 21,

Vu l'obtention du label Ville d'art et d'histoire par la Ville de Troyes le 4 juin 2009,

Vu la convention « Ville d'art et d'histoire » entre le Ministère de la Culture et la Ville de Troyes de février 2010

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant la création de l'Etablissement Public Administratif « Office de Tourisme Troyes La Champagne Tourisme » par délibération du Conseil communautaire n°5 du 17 novembre 2014,

Considérant que par son objet statutaire l'E.P.A. remplit des missions de service public en matière d'accueil touristique,

Considérant que la Ville de Troyes demande à l'E.P.A. de proposer aux touristes des visites guidées conformes au label Ville d'art et d'histoire,

Considérant que la Ville de Troyes impose une sujétion de service à l'E.P.A.,

Il est convenu d'apporter à l'E.P.A. « Office de Tourisme Troyes La Champagne Tourisme » une subvention sous forme financière pour l'accomplissement de cette mission de service public.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations respectifs des parties dans le cadre du soutien financier apporté par la Collectivité à l'E.P.A. pour l'exercice de ses missions de service public.

ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

2-1 Versement d'une subvention financière annuelle

Conformément à l'article 18 des statuts de l'E.P.A., et sous réserve de la souveraine appréciation du Conseil municipal qui, chaque année dans le cadre du budget de la Ville, attribue des aides financières, la Collectivité versera une subvention proportionnée aux coûts occasionnés par la sujétion de service public imposée par la Collectivité à l'E.P.A. pour l'organisation des visites guidées conformes au label Ville d'art et d'histoire.

Il est admis par les parties à la présente convention, que la subvention est destinée uniquement aux frais liés à l'organisation des visites guidées.

2-2 Modalités de versement de la subvention

La décision de versement de subvention et son montant demeurent soumis à l'approbation souveraine du Conseil municipal.

Une subvention de **22 750 € (vingt-deux mille sept cent cinquante euros)** est attribuée à l'E.P.A. conformément aux dispositions de la délibération n°XX du 13 février 2026.

La subvention sera versée par fraction selon l'échéancier suivant pour l'année 2026 :

- 18 200 € au plus tard au 15 mai 2026, soit 80% du montant total de la subvention
- 4 550 € au plus tard en janvier 2027, sur présentation d'un bilan provisoire de l'organisation des visites guidées en 2026.

Le versement sera effectué sur le compte au Trésor de l'EPA.

ARTICLE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DE L'E.P.A.

Conformément à l'article 21 de ses statuts, l'E.P.A. devra présenter à la Collectivité un bilan annuel d'activité de l'E.P.A. « Office de Tourisme Troyes La Champagne Tourisme » selon les modalités financières et techniques précisées audit article 21.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION ET INEXECUTION

La présente convention est consentie et acceptée de sa notification jusqu'au 31 janvier 2027.

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-exécution, de retard ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'E.P.A. sans l'accord écrit du représentant délégué de la Collectivité, l'administration pourra suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la contribution ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'E.P.A. ne pourra céder les droits en résultant.

ARTICLE 6 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, et après épuisement des voies de recours amiables, le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sera compétent.

Le Service d'Accusé de Réception Electronique est un système qui permet à la Ville de Troyes l'envoi de lettre recommandée par courrier électronique.

Les documents seront envoyés via l'application Xcesar, les envois seront intitulés de la façon suivante : « De la part de la collectivité Commune de Troyes ».

En renseignant l'adresse e-mail ci-après j'accepte que les lettres de notification, la convention et les avenant(s) éventuel(s) soient notifiés par voie électronique via le profil de la Ville de Troyes à :

.....@.....

Fait à Troyes, le

en 1 exemplaire original

Pour la Ville de Troyes,
Le Maire
François Baroin

Pour l'E.P.A.
Troyes La Champagne Tourisme,
Le Président
Nicolas Honoré